RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

concernant la détermination des superficies oléicoles bénéficiant de l'aide à la production d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE a institué un régime d'aide à la production d'huile d'olive, qui est limité aux superficies complantées en oliviers à la date du 31 octobre 1978 et, en Grèce, à la date du 1er janvier 1981;

considérant que, en vue de la détermination desdites superficies, il y a lieu de se référer notamment aux données figurant dans les déclarations de culture présentées par chaque oléiculteur;

considérant que, en cas de modification de la structure des exploitations oléicoles, il convient de prévoir que l'aide soit octroyée, sous certaines conditions, pour les superficies oléicoles résultant de la restructuration, et dans les limites du périmètre des projets d'opérations de restructuration en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'aide à la production d'huile d'olive n'est octroyée à chaque oléiculteur que pour les superficies complantées en oliviers à la date du 31 octobre 1978 et, en Grèce, à la date du 1er janvier 1981, et ayant fait l'objet:

a) en Italie, de la déclaration de culture pour la campagne 1980/1981 ou, à défaut, de la dernière déclaration de culture disponible;

b) en France, de la dernière déclaration de culture disponible précédant la campagne 1982/1983;

c) en Grèce, de la déclaration de culture pour la campagne 1980/1981 ou 1981/1982.

Toutefois, au cas où des superficies complantées en oliviers existant aux dates visées au premier alinéa n'ont pas fait l'objet de la déclaration de culture en question, l'aide à la production n'est octroyée pour ces superficies qu'à condition que l'intéressé présente pour celles-ci aux autorités nationales compétentes une déclaration de culture complémentaire avant le 30 juin 1984.

2. En cas de nouvelles plantations effectuées après le 31 octobre 1978 en France et en Italie, et après le 1er janvier 1981 en Grèce, dans le cadre d'un projet d'opérations de restructuration des oliveraies limité au niveau de l'exploitation ou au niveau d'une aire de production déterminée, l'aide est également octroyée pour les superficies concernées à condition que:

— le projet d'opérations de restructuration ait été approuvé par les autorités compétentes de l'État membre concerné,

— dans chaque périmètre de restructuration, la superficie globale complantée en oliviers résultant de la restructuration ne dépasse pas la superficie complantée à la date du 31 octobre 1978 et, en Grèce, à la date du 1er janvier 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.